



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

4
décembre
2014



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**DES FEMMES ET DES HOMMES
S'ENGAGENT POUR
VOUS REPRÉSENTER.
VOTER POUR EUX,
C'EST VOTER POUR VOUS !**

www.fonction-publique.gouv.fr





Annexe 3 : Procès verbal CT

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC (A
PRECISER)**

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser) dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

Président :
Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :
Liste :
Liste :
Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral.

S'agissant des votes par correspondance, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- Nombre d'électeurs inscrits :

A l'urne :

Par correspondance :

- Nombre de votants :

A l'urne :

Par correspondance :

S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comportant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

Nombre de suffrages nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste		
Liste		
Liste		
.....		

Rappel : En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales. En cas de listes communes, cocher la colonne « listes communes » dans le tableau ci-dessus.

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :

Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :

Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale

Organisation syndicale A :

Organisation syndicale B :

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots} = \dots\dots\dots$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Nbre de siège obtenu +1	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Nbre de siège obtenu +1	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u> Nbre de siège obtenu +1	soit	$\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots}$	=.....	soit sièges

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,

Annexe 4 : Procès verbal CAP

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE (à compléter) DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC (A PRECISER)

SCRUTIN DU 4 DECEMBRE 2014

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser) dans les conditions prévues par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

A heures, le président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- Nombre d'électeurs inscrits :

A l'urne :

Par correspondance :

- Nombre de votants :

A l'urne :

Par correspondance

S'agissant des votes par correspondance, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comportant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

Nombre de suffrages nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste		
Liste		
Liste		
.....		

Rappel :En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales. En cas de listes communes, cocher la colonne « listes communes » dans le tableau ci-dessus.

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :.....

Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :

.....

Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale

Organisation syndicale A :.....

Organisation syndicale B :.....

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1. Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots$$

2. Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots, \quad \text{soit} \quad \dots\dots \text{ sièges}$$

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots, \quad \text{soit} \quad \dots\dots \text{ sièges}$$

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots, \text{soit} \quad \dots\dots \text{ sièges}$$

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots, \text{soit} \quad \dots\dots \text{ sièges}$$

Soit sièges attribués

Nombre de sièges restant à pourvoir :

3. Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$$

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$$

$$\text{Liste.....} : \frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1} \quad \text{soit} \quad \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$$

Nombre de sièges
obtenus + 1

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots} = \dots\dots\dots$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

(à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer)

4. Répartition des sièges :

a) Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

b) Désignation des représentants titulaires :

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent, sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du a) ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

c) Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Groupe hiérarchique :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
1. (Nom, Prénom, Collectivité)	1.
2. (Nom, Prénom, Collectivité)	2.
.....

Observations et réclamations :

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants des
organisations syndicales,
Nom, Prénom, Qualité

Annexe 5 : Affiliations organisations syndicales

Organisation syndicale locale	Affiliée à l'union de syndicats de fonctionnaires :
<ul style="list-style-type: none">- CFDT Interco + n° du département ;- GEFORE CFDT ; <p><u>Pour l'outre-mer :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Martinique : CFDT ;- Guadeloupe : UIR CFDT ;- Guyane : CDTG ;- Réunion : UIR de la Réunion ;- Saint Pierre et Miquelon : UI CFDT ;- Mayotte : CISMA	CFDT

SYND PERS.MAIR.MARQUETTE
SYND PROF TERRITOR CFTC GIRONDE
SYND CFTC AGENTS TERRIT PICARDIE
SYND CFTC DPT TERRITORIAUX
SY CFTC DES COL TERRITORIALES 66
SYNDICAT CFTC TERRITORIAUX LOIRE
SYND MAIRIE PECQUENCOURT
SYND TERRITORIAUX NARBONNE
SYND CENTRE FORMA.COMM.
SYND EEMPL.COM.CARCASSON.
S NAT SECR COMMUNES RURALES
SYND PERS.OPHLM GRENOBLE
SYND COM.COLL.LOC.MAYENNE
SYND PERS.COMMU.22
SYND CFTC TERRITORIAUX 92
SYND COMMUNAUX POITIERS
SYND DPT CFTC AGENTS TERRIT NORD
SYND PERS.COM.FERTE MACE
SYND PERS.COLL.TERRI.LOIRE/ATL.
SYND PERS.COMM.MADELEINE
SYND CFTC TERRITORIAUX COTE D'OR
SY TER. VERSAILLES
SYND CFTC - COMMUNAUX DE VENDEE
SYND CFTC AGENTS TERRIT MANCHE
SYNDICAT CFTC TERRITORIAUX DU 06
SYND CONSEIL GENERAL NORD
SYND AGENTS MAINE ET LOIRE
CFTC POMPIERS ET AGENTS SDIS
SYND CFTC CONS. GENE. RHONE
SYND CFTC AGENTS TERRIT 93
SYND CFTC AGENTS TERRITORIAUX YV
S CFTC FONCTION PUBL MAINE ET L
SYND. CFTC TERRIT. DE HTE-MARNE
S CONSEIL GENERAL ESSONNE
SYND TERRITORIAUX GUADELOUPE
SYNDICAT PERSONNELS TERRITORIAUX
SYND COMMUNAUX AUXERRE
SYND DPT CFTC AGENTS TERRIT BDR
SYND CFTC AGENTS TERRIT 2 SEVRES
SYND CFTC AGENTS TERRITORIAUX 45
SYND CFTC AGENTS TERRIT VAR
SYND CFTC COLLECT TERRITORIALES
SYND EEMPL.COMMUN.BRIVE
SY. DEPT. CFTC. TERRIT. P-DE-C
SYND CFTC AGENTS TERRIT BAS-RHIN
SYND CFTC PERS. COMMUN. VANNES
SYND CFTC TERRI SEINE MARITIME
SYND COMMUN.VALENCIENNES
SYND AGENT COLLECT TERRI MOSELLE
SYND .CFTC C.T. DU CDG FPT 05
S.DEPT.TERRI.CFTC MEURTHE & MOS.

CFTC

<ul style="list-style-type: none"> - CGE- CGEC ; - Avenir Secours. - SNT (syndicat national des territoriaux) ; - SNPM (syndicat national des policiers municipaux) 	CGE- CGC
<ul style="list-style-type: none"> - CGT - CGT UFICT ; - UGICT ; - ICTAM 	CGT
<ul style="list-style-type: none"> - FA-SPP-PATS (Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS) ; - SYNPER (syndicat des personnels du conseil régional d'Ile de France) ; - FA-FPT + nom de la collectivité ou de l'établissement ; - SA- FPTR (syndicat des agents territoriaux de l'île de la réunion) ; - Syndicat Autonome + nom de la collectivité ou du département affilié à la FA –FPT. - SNSM (syndicat national des secrétaires de mairie) ; - USAE – FPT 	FA- FPT
<ul style="list-style-type: none"> - SNSPP PATS FO 	FO
<ul style="list-style-type: none"> - SNETAP ; - SNAC ; - SUP-Equip ; - EPA ; - SNU CLIAS ; <p>et ses syndicats implantés : exemples le SDU 11, SDU 13, SDU CLIAS 18, STUA, SDU 59/62, INTER 87, SDU CLIAS 93...</p>	FSU
<ul style="list-style-type: none"> - SIFP (Syndicat indépendant de la fonction publique) ; - SLPDM / SUD (syndicat local des personnels du département de la Moselle) ; - SUD Collectivités territoriales 31 ; - Syndicat SUD CT 51. - SUD collectivités territoriales Limousin - SUD Collectivités territoriales Mairie La Roche sur Yon ; - SUD Collectivités territoriales du nord ; - SUD Conseil général 30 ; - Syndicat SUD Collectivités d'Indre et Loire ; - SUD Collectivités territoriales 09 ; - SUD Collectivités territoriales de l'Hérault ; - SUD Collectivités territoriales Armor/ conseil général ; - SUD Collectivités territoriales ; - SUD Collectivités territoriales Basse Normandie ; - SUD Collectivités territoriales Ile et Vilaine ; - CO TE SUD Gironde ; - SUD Collectivités territoriales de la Somme ; - SUD Collectivités territoriales de la Vienne ; - Association professionnelle Agora ; 	SUD CT SOLIDAIRES

- SUD Collectivités territoriales des domes ;
- SUD Collectivités territoriales de la Seine Maritime ;
- SUD Territoriaux de Créteil ;
- SUD Collectivités territoriales de Guyane ;
- SUD Collectivités territoriales du Finistère ;
- SUD Collectivités territoriales des Hautes Alpes ;
- SUD Collectivités territoriales des Pyrénées Atlantiques ;
- SLEM ;
- SUD Collectivités territoriales du Val d'Oise ;
- SUD territoriaux 93 ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Essonne ;
- SUD Collectivités territoriales 49 ;
- Syndicat Démocratique unitaire des services publics des Ardennes SDU 08 ;
- Syndicat SUD du Pas de Calais ;
- SUD Collectivités territoriales de Loire Atlantique ;
- SUD Collectivités territoriales 42 ;
- SUD Collectivités territoriales Venissieux ;
- SUD Collectivités territoriales des Yvelines ;
- SUD territorial 27 ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Ain ;
- SUD Collectivités territoriales 17 ;
- SUD Collectivités territoriales 66 ;
- Syndicat SUD Mairie de Pau et CCAS ;
- SUD Collectivités territoriales 07 ;
- SUD Collectivités territoriales du Lot et Garonne ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Indre ;
- SUD Collectivités territoriales de Vendée ;
- SUD Collectivités territoriales de Meurthe et Moselle ;
- SUD Collectivités territoriales du Vaucluse ;
- SUD Collectivités territoriales du Cher ;
- SUD Conseil général de Seine Saint Denis ;
- SUD Conseil Régional de Picardie ;
- SUD Collectivités territoriales de la Sarthe ;
- SUD Collectivités territoriales Fontenay sous Bois ;
- SUD Collectivités territoriales Ville de Paris ;
- SUD Collectivités territoriales Ile de la Réunion ;
- SUD Collectivités territoriales de la Nièvre ;
- SUD Collectivités territoriales du Loiret ;
- SUD Collectivités territoriales du Gers ;
- SUD Collectivités territoriales de Savoie ;
- SUD préfecture de police ;
- SUD Collectivités territoriales de l'Aisne ;
- SUD Collectivités territoriales Vitry sur Seine ;
- SUD Collectivités territoriales 77 ;
- Syndicat SUD CT 67 ;
- Syndicat SUD Solidaires Mairie de Dunkerque ;
- Solidaires unitaires démocratiques du conseil général du Nord ;

<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat SUD des territoriaux de Maisons Alfort ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Landes ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales du Morbihan ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Bouches du Rhône ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Hauts de Seine ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales 69 ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales des Côte d’Or ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales du Var ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales de l’Isère ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales du Lot ; - Syndicat SUD Collectivités territoriales de Mayotte ; - Syndicat SUTCT de Guadeloupe ; - Syndicat SUD CT de l’Oise 	
<ul style="list-style-type: none"> - UNSA Territoriaux ; - UNSA CG + n° de département- - SEP –UNSA ; -SNEA - SNAEN-UNSA 	UNSA

Cette liste est non exhaustive

Votre attention est attirée sur les syndicats « autonomes »: Ne pas confondre trois organisations : **UNSA** (Union nationale des syndicats autonomes), **FA-FPT** (Fédération autonome de la fonction publique territoriale) et **SAFPT** (Syndicat autonome de la fonction publique territoriale). Elles constituent des organisations différentes (colonnes distinctes dans les tableaux).

Il revient à l’autorité territoriale de vérifier que l’organisation syndicale remplit les conditions de l’article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.